

## ARRETE N°070/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le code de la Route et notamment son article R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande de la Sté Ensio domiciliée au n°1 boulevard de Mantes à 78410 Aubergenville concernant des travaux de pose de fourreaux et chambre Télécom, ces travaux seront réalisés allée Antoine de Saint Exupéry à 30320 Marguerittes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin que ces travaux puissent se dérouler dans de bonnes conditions,

## ARRETE

ART.1 : La Sté Ensio est autorisée à effectuer conformément à sa demande, des travaux de pose de fourreaux et chambre Télécom, allée Antoine de Saint Exupéry à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit et à l'avancement des travaux, allée Antoine de saint Exupéry à 30320 Marguerittes, à tous véhicules sauf véhicules de la Sté Ensio.

ART.3 : La circulation sera maintenue par demi-chaussée au droit des travaux. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

ART.4 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position du réseau d'éclairage public concerné par les travaux auprès de : Entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES avenue Clément Ader à Marguerittes (tél. 04.66.75.58.00) ainsi que de tous les autres réseaux publics auprès des concessionnaires concernés.

ART.5 : La S.I.R devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté communautaire n°2023-05-034 établi par Nîmes Métropole.

ART.6 : La pré signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, et la signalisation de limitation de vitesse seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par des agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ART.8 : Ces prescriptions seront valables du 17/05/2023 au 15/09/2023.

ART.9 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté Ensio.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

A Marguerittes (Gard), le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics